



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-291

PUBLIÉ LE 19 MAI 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2025-05-16-00012 - Arrêté n° 2025 - 150, portant modification de l'arrêté n°361/2023 autorisant l'approbation de cession d'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Protection sociale de Vaugirard » et de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « Protection sociale de Vaugirard », gérés par l'association « Protection sociale de Vaugirard - Jean Chérioux» sise 91, rue Falguière 75015 Paris, au profit de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap - CDH » sise 91 Bis Rue Falguière 75015 Paris (4 pages)

Page 4

75-2025-05-13-00013 - Arrêté n°2025-148, portant mise en conformité de l'arrêté d'autorisation de l'IME Daviel géré par l'association Envoludia avec le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux. (3 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement-Unité départementale de Paris / Service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion

75-2025-05-14-00009 - Arrêté établissant le cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable à Paris (10 pages)

Page 13

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-05-16-00011 - Arrêté n°2025-00609 modifiant provisoirement la circulation **??** dans certaines voies à Paris Centre, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème et 18ème **??** à l'occasion de la course pédestre « PARIS EGLISES TOUR » **??** le 18 mai 2025 et retirant l'arrêté n°2025-00607 du 16 mai 2025 **??** (4 pages)

Page 24

75-2025-05-17-00001 - Arrêté n° 2025-00610 portant mesures de police applicables à Paris les 19 et 20 mai 2025 **????** (5 pages)

Page 29

75-2025-05-17-00003 - Arrêté n° 2025-00611 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de la rediffusion de l'Eurovision place de la Bastille le 17 mai 2025 (4 pages)

Page 35

75-2025-05-17-00004 - Arrêté n° 2025-00612 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation le lundi 19 mai 2025 **????** (5 pages)

Page 40

75-2025-05-17-00002 - Arrêté n° 2025-00613 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs les 19 et 20 mai 2025?? (4 pages)

Page 46

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-05-19-00002 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 182 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la sécurisation du processus de traitement des eaux pluviales du bassin versant seine (T16 et T17 du PM) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle?? (3 pages)

Page 51

75-2025-05-19-00003 - Arrêté préfectoral n° 2025 - 184 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la dépose d'un panneau sur un portique dans le cadre des travaux de la piste cyclable sur la route périphérique Sud de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle (3 pages)

Page 55

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-05-16-00012

Arrêté n° 2025 - 150, portant modification de l'arrêté n°361/2023 autorisant l'approbation de cession d'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Protection sociale de Vaugirard » et de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « Protection sociale de Vaugirard », gérés par l'association « Protection sociale de Vaugirard - Jean Chérioux» sise 91, rue Falguière 75015 Paris, au profit de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap - CDH » sise 91 Bis Rue Falguière 75015 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2025 – 150

**Portant modification de l'arrêté n°361/2023 autorisant l'approbation de cession d'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Protection sociale de Vaugirard » et de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « Protection sociale de Vaugirard »,
gérés par l'association « Protection sociale de Vaugirard – Jean Chérioux» sise 91, rue Falguière 75015 Paris, au profit de l'association
« Chérioux-Dumonteil Handicap – CDH » sise 91 Bis Rue Falguière 75015 Paris**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°001/2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22 janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté DIRNOV 2023/07 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°92-1226 du 3 novembre 1992 du Préfet de la région Ile-de-France autorisant une extension de 81 à 95 places de l'ESAT « la Protection sociale de Vaugirard » ouvert en 1971 ;

- VU** l'arrêté n° 93/79 du 12 novembre 1993 du Préfet de la région Ile-de-France autorisant une extension à 45 places de l'IME « la Protection sociale de Vaugirard » ;
- VU** l'arrêté n° 2009-288 D du 15 décembre 2009 autorisant une extension 45 à 60 places de l'IME « la Protection sociale de Vaugirard » ;
- VU** le rapport du commissaire aux apports du 1^{er} août 2023 sur l'opération d'apport partiel d'actif devant intervenir entre l'association « la Protection sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » et l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actif entre l'association « la Protection sociale de Vaugirard-Jean Chérioux » et l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association « la Protection sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » du 4 septembre 2023, entérinant le projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux associations ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » du 4 septembre 2023, entérinant le projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux associations ;
- VU** les statuts de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » du 23 janvier 2023, leur publication au journal officiel de la république française du 17 janvier 2023, leur déclaration en préfecture le 21 janvier 2023 et l'accomplissement des formalités au répertoire Sirene ;
- VU** la demande de la direction générale de l'association « la Protection sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » du 13 novembre 2023 visant à la cession des autorisations au profit de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » complétée par courriel du 21 décembre 2023 pour le changement de nom des établissements ;
- VU** l'arrêté n°361/2023 portant l'approbation de cession d'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Protection sociale de Vaugirard » et de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « Protection sociale de Vaugirard », gérés par l'association « Protection sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » sise 91, rue Falguière 75015 Paris, au profit de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap – CDH » sise 91 Bis Rue Falguière 75015 Paris, et de l'erreur matérielle contenue dans le code de fonctionnement de l'ESAT Falguière.

CONSIDÉRANT que l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » souhaite poursuivre la gestion de l'activité de l'IME « la Protection sociale de Vaugirard » et de l'ESAT « la Protection sociale de Vaugirard », gérés par l'association « la Protection sociale de Vaugirard - Jean Chérioux » et qu'elle présente toutes les garanties financières, techniques et morales nécessaires pour assurer la gestion de ces deux établissements ;

CONSIDÉRANT que la cession d'autorisation est effective à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cession des autorisations de l'institut médico-éducatif (IME) « Protection sociale de Vaugirard » et de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « Protection sociale de Vaugirard », gérés par l'association « Protection sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » sise 91 Bis, rue Falguière 75015 Paris au profit de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap – CDH » sise 91 Bis, rue Falguière 75015 Paris est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2^e : La capacité totale des établissements renommés IME « Chérioux » et ESAT « Falguière » est de 155 places destinées à des jeunes de 0 à 20 ans et à des adultes présentant une déficience intellectuelle réparties comme suit :

- IME « Chérioux » : 60 places destinées à des jeunes de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.
- ESAT « Falguière » : 95 places destinées à des adultes de plus de 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

✓ **IME « Chérioux »**

N° FINESS de l'établissement : 750690273

Code catégorie : [183] - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : [21] Accueil de Jour 60 places

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle 60 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750072605

Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

✓ **ESAT « Falguière »**

N° FINESS de l'établissement : 750710626

Code catégorie : [246] – Etablissement et Service d'Aide par la Travail

Code discipline : [908] Aide par le travail pour adultes handicapés

Code fonctionnement : [21] Accueil de jour 95 places

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750072605

Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
île-de-France et par délégation

Signé

Tanguy BODIN
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

4 sur 4

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-05-13-00013

Arrêté n°2025-148, portant mise en conformité de l'arrêté d'autorisation de l'IME Daviel géré par l'association Envoludia avec le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2025-148

**portant mise en conformité de l'arrêté d'autorisation de l'IME Daviel géré par l'association
Envoludia
avec le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et
services sociaux et médico-sociaux**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N° 012/2025 du 16 avril 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Ile-de-France au profit du directeur de la délégation départementale de Paris ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 86-1088 en date du 2 octobre 1986 autorisant la transformation du centre médico-psycho-pédagogique géré par la Ligue Fraternelle des Enfants de France en centre médico-éducatif avec semi-internant pour 15 enfants et service de guidance en externat de 15 enfants ;

VU l'arrêté n°2018-200 portant cession d'autorisation de la section pour enfants déficients auditifs avec handicaps associés (SEHA) de la Ligue Fraternelle des Enfants de France gérés par l'association La Ligue Fraternelle des Enfants de France au profit de l'association Envoludia.

VU la demande de l'association Envoludia visant à mettre en conformité la nomenclature.

CONSIDÉRANT que l'autorisation précédente ne correspond pas au fonctionnement de la structure;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'IME Daviel ci-après détenue par l'association Envoludia (930028436) est mise en conformité avec les dispositions du Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

ARTICLE 2^e : Cette structure est désormais répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 068 040 7

Code catégorie :	[183] - IME	
Code discipline :	[844] - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[21] - Accueil de jour	29 places
Code clientèle :	[011] - Handicap rare	29 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 + ARS/ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 93 002 843 6

Code statut : 61 + Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation

ARTICLE 4^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 6^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de de Paris

Fait à Saint-Denis, le 13 mai 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

Signé

Tanguy BODIN
Directeur de la délégation
Départementale de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement-Unité
départementale de Paris

75-2025-05-14-00009

Arrêté établissant le cahier des charges relatif
aux obligations des organismes assurant la
domiciliation des personnes sans domicile stable
à Paris

ARRETE PREFECTORAL
**établissant le cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la
domiciliation des personnes sans domicile stable à Paris**
Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 264-1 à 264-10 et D. 264-1 à D. 264-15 ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité des chances ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2023-01-23-00010 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Paris du 23 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté 2023-10-02-00010 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision n°2025 – 06 du 26 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE, adjointe au directeur de l'unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement :

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges figurant en annexe de cet arrêté définit les dispositions relatives aux obligations des organismes qui sollicitent un agrément pour procéder à l'élection de domicile à Paris des personnes sans domicile stable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°75-2021-12-09-00010 établissant le cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation à Paris des personnes sans domicile stable, signé le 9 décembre 2021 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris le 14 mai 2025,

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale adjointe de
l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France,
Directrice de l'unité départementale de Paris,

Signé

Marthe POMMIÉ

Annexe 1 - Cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable

Cadre juridique

- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Paris, arrêté le 23 janvier 2023 par le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Contexte

1 - Cadre législatif et réglementaire de la domiciliation

La domiciliation constitue la première étape de l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable. Elle leur permet de « *prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle* » (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles). **La domiciliation doit être exercée à titre gratuit.**

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réformé et simplifié le dispositif de domiciliation par l'unification du dispositif de domiciliation de droit commun et du dispositif de domiciliation au titre de l'aide médicale d'État (AME). Elle a, par ailleurs, élargi les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils reconnus par la loi.

Les prestations visées sont notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État, à savoir les prestations familiales, et notamment le revenu de solidarité active, l'allocation aux adultes handicapés, la prime de retour à l'emploi,
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées),
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle complémentaire,
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de

solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation transitoire de solidarité),
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap).

2- Public éligible à la domiciliation

L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable définit la notion de « personne sans domicile stable » comme « *toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle* ». A titre d'illustration, les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux hôtels sociaux, celles qui vivent en bidonville ou en squat et les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

Les situations personnelles pouvant être très variées, l'instruction précitée précise qu'il revient en premier lieu à la personne elle-même de définir son besoin de domiciliation, en se demandant si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration.

En revanche, les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier de manière constante et confidentielle.

La domiciliation des demandeurs d'asile est soumise à une réglementation spécifique, prévue aux articles L. 551-7 et R. 551-7 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Concernant le public hébergé à l'hôtel, il convient de préciser que le certificat d'hébergement hôtelier délivré par le Samu social ou le certificat de suivi délivré par les plateformes d'accompagnement social à l'hôtel ne constitue pas une attestation d'élection de domicile. Le cas échéant, les personnes hébergées à l'hôtel doivent recourir à une domiciliation auprès d'un tiers (autre que l'hôtelier) ou auprès d'un organisme agréé ou un centre communal d'action sociale ou centre intercommunal d'action sociale (CCAS/CIAS). L'attestation d'hébergement de l'hôtelier éditée par le Samu social peut valoir lien de rattachement avec la commune d'implantation de l'hôtel.

Enfin, la demande d'agrément peut préciser si l'organisme s'adresse à un public spécifique. En effet, l'accueil d'un public spécifique peut se justifier par le besoin d'accompagnement spécifique identifié par l'organisme ou par la raison sociale de l'organisme. Un lien de rattachement du public avec un ou plusieurs arrondissements peut être précisé, dans la mesure où cela correspond à l'objet social de l'organisme.

3- Organismes domiciliataires

Les CCAS/CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

En sus des CCAS et des CIAS, seuls les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du Code de l'action sociale et des familles,
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier de leur activité depuis un an au moins.

L'agrément, d'une durée maximale de 5 ans renouvelables, est obligatoire pour les organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte de reconnaissance par l'État que l'organisme demandeur remplit les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

Le présent cahier des charges définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer la mission de domiciliation.

Il précise :

- 1°) les éléments constitutifs de la demande d'agrément,
- 2°) les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable,
- 3°) les conditions de renouvellement de l'agrément,
- 4°) les conditions de retrait de l'agrément.



Éléments constitutifs de la demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter :

- une demande écrite d'agrément signé par un représentant légal de l'organisme ;
- les statuts de l'organisme et l'adresse du siège de l'organisme ;
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés (si possible, rapport d'activité de l'organisme) ;
- la description précise et adresse du lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation – l'ensemble des locaux liés à l'activité de domiciliation doivent se situer sur le territoire parisien (que ce soit le lieu de réception, de stockage ou encore de distribution du courrier) ;
- le règlement de fonctionnement précisant les modalités d'organisation du service, et notamment le volume d'activité, le ressort territorial, le public cible, les moyens affectés à l'activité et la procédure de domiciliation, dont le modèle constitue l'annexe 1 ;
- le règlement intérieur, diffusé aux personnes bénéficiaires, décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les règles et procédures de gestion du courrier : gratuité, conservation et distribution du courrier, procuration, confidentialité, horaires, obligations des domiciliés, accessibilité des locaux dont le modèle constitue l'annexe 2 ;
- la capacité de domiciliation maximale ;
- la nature et le volume des effectifs employés à l'activité (salariés et bénévoles) ;
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- le public spécifique ciblé, le cas échéant ;
- les prestations ciblées, le cas échéant ;
- le ressort territorial ciblé, le cas échéant ;
- le nom et les coordonnées du référent auxquels l'administration, les partenaires associatifs et les organismes payeurs peuvent s'adresser ;
- un engagement du représentant légal de l'organisme de respecter le cahier des charges.

Il est rappelé que l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a créé un agrément valable pour l'ensemble des droits. L'agrément tel que prévu par cette loi doit être privilégié, afin de ne pas complexifier l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

À titre exceptionnel, les organismes peuvent proposer dans leur demande d'agrément de délimiter leur mission de domiciliation afin de respecter la raison sociale de l'association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association.

Les orientations prises dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation en vigueur peuvent motiver un refus d'octroi de l'agrément par l'administration.

La demande doit être adressée à :

UD 75 / DRIHL
veille-sociale.uthl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable

Vis-à-vis des personnes domiciliées

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

1- Accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 16029*01).

2- Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;

Par conséquent, cet entretien doit permettre :

- de connaître la situation du demandeur en matière de domiciliation, notamment s'il bénéficie ou non d'un domicile où recevoir son courrier de façon sécurisée. Si le demandeur a un bassin de vie dans un autre département, l'organisme l'informe de la possibilité de se faire domicilier dans un organisme domiciliataire au plus proche de son bassin de vie,
- d'alerter sur les risques liés à des domiciliations multiples (déplacements, complexité des démarches) et de rappeler que ce dispositif s'adresse uniquement aux personnes qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante,
- de présenter les dispositions du règlement intérieur,
- d'informer le demandeur sur la domiciliation, son caractère opposable, les droits auxquels elle donne accès (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, demande d'aide juridictionnelle, exercice des droits civils, ouverture des droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles) et les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de relever régulièrement son courrier et de se présenter ou de se manifester au moins une fois tous les trois mois.

3- Répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 16030*01).

4- Délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 16030*01). Des duplicata pourront être délivrés, ceux-ci ayant même valeur que l'original. Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes de prétendre à tout droit, toute prestation sociale et tout service essentiel garanti par la loi. L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an et renouvelable de droit après un entretien de renouvellement, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions nécessaires.

5- Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites et des contacts des personnes auprès de l'organisme ;

6- Assurer la réception et la mise à disposition des courriers :

- ✓ mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des mouvements de courrier,
- ✓ définir une procédure pour les recommandés (gestion des avis de passage),
- ✓ mettre en place un dispositif de recueil, de distribution et de conservation des courriers postaux adressés aux personnes sans domicile stable préservant le secret de la correspondance,
- ✓ l'organisme peut passer une convention ou un accord écrit avec les services de la poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet accord lors de sa demande d'agrément.

7- Prévoir une procédure de radiation et de refus en adéquation avec la réglementation en vigueur. Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus dans leur agrément. La radiation et le refus de renouvellement sont de droit dans les cas suivants :

- ✓ lorsque l'organisme est informé qu'il a recouvré un domicile stable (de type intégration stable au sein d'un centre d'hébergement d'urgence, un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un logement, ...),
- ✓ sur demande de l'intéressé,
- ✓ en cas de non-présentation ou non-manifestation des personnes au-delà d'un délai de trois mois (sauf pour motifs légitimes : raisons médicales ou incarcération).

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire.

Les organismes domiciliataires notifient l'acte de radiation et de refus par écrit à l'intéressé ; cet acte est motivé et fait mention des voies de recours.

Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs de prestations sociales

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

1- Désigner un référent interne, interlocuteur des services préfectoraux, des organismes payeurs de prestations sociales et des autres organismes domiciliataires.

2- Il doit transmettre chaque année à la DRIHL / UD75 les données d'activité de l'année N-1 suivant le modèle d'enquête préalablement transmis et contenant, a minima, les informations mentionnées à l'article D. 264-8 du Code de l'action sociale et des familles à savoir :

- ✓ le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- ✓ le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- ✓ les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- ✓ les jours et horaires d'ouverture.

Conditions de renouvellement de l'agrément

Le dossier doit comprendre les éléments mentionnés précédemment relatifs à la demande d'agrément. L'organisme doit également présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

L'article L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles stipule qu'avant « *tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée* ». Ainsi, le non-respect du cahier des charges peut donner lieu à un refus du renouvellement d'agrément par le préfet de département.

Conditions de retrait de l'agrément

Le préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux dispositions législatives et réglementaires et/ou aux engagements définis dans le présent cahier des charges, ou encore en l'absence d'activité.

L'organisme domiciliataire peut également demander le retrait de son agrément.

Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliataire de ses observations.

Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Enfin, l'article D. 264-12 alinéas 2 et 3 du code de l'action sociale et des familles précise que le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément informe les préfets des autres départements de la

région si ce retrait est motivé par le non-respect du cahier des charges et qu'il désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

Annexe 1: Règlement de fonctionnement type de l'activité de domiciliation
NOM DU SITE CONCERNE

Adresse du siège de l'association :

Adresse du site :

Public spécifique, le cas échéant :

Ressort territorial de l'activité, le cas échéant :

Nombre d'élections de domiciles maximales réalisables sur le site :

Responsable du service de la domiciliation (réfèrent auprès des autres organismes, administrations et organismes payeurs):

Nom :

Mail :

Numéro de téléphone :

Procédures mises en place pour assurer la mission de domiciliation

1 – Domiciliation

- Modalités d'enregistrement des demandes d'élections de domicile (enregistrement des informations déclarées par la personne demandeuse lors de la demande d'élection de domicile/ l'entretien individuel) :

* Nature des informations demandées :

* Type d'enregistrement (informatique ou papier) :

* Déclaration des fichiers nominatifs à la CNIL :
OUI NON

- Modalités d'enregistrement du nombre de courriers reçus, du nombre de passage et du nombre de manifestations des personnes domiciliées :

- Jours et horaires de délivrance des attestations d'élection de domicile :

2 – Traitement du courrier

- Réception, tri, classement, enregistrement, conservation, modalités de préservation du secret de la correspondance :

- Modalités de délivrance des courriers (y compris des recommandés et procurations) :

- Jours et horaires de la délivrance du courrier :

3 – Moyens affectés à la mission de domiciliation

- Description précise des locaux dédiés à l'activité de domiciliation (superficie, configuration/agencement, plans...) :

- Nombre total d'ETP **affecté à la mission**:

* Bénévoles (en ETP) :

* Salariés (en ETP) :

- Modalités de financement de l'activité (prestation de domiciliation uniquement, et prestations annexes le cas échéant) :

Annexe 2 : Règlement intérieur type de l'activité de domiciliation
NOM DU SITE CONCERNE

Article 1 : objectif de la domiciliation

La domiciliation proposée par (*nom de l'association*) est un **service gratuit** permettant aux personnes sans domicile stable de bénéficier d'une adresse postale. Cette adresse permet d'effectuer les démarches administratives et/ou sociales.

Article 2 : démarche pour l'accès à la domiciliation

Pour ouvrir une domiciliation, vous serez obligatoirement reçu en **entretien individuel** afin de vous informer de vos droits et obligations en matière de domiciliation.

Article 3 : attestation d'élection de domicile

Lors de l'ouverture de votre dossier, le document CERFA 15548*01 permettant d'attester de votre demande de domiciliation sera renseigné.

Une réponse devra vous être indiquée dans un délai de 2 mois.

En cas d'acceptation, il vous sera remis une attestation d'élection de domicile unique (document CERFA 15547*01). Ce document doit être conservé durant toute la durée de la domiciliation.

Des duplicata de l'attestation d'élection de domicile, précisant la durée de validité de cette attestation pourront être délivrés si nécessaire, ceux-ci ayant la même valeur que l'original.

Article 4 : durée de la domiciliation et son renouvellement

La durée légale de la domiciliation est d'une année renouvelable. Vous devez présenter une demande de renouvellement au plus tard (*indiquer la durée de la période choisie*) avant la date d'expiration.

Article 5 : retrait du courrier

Le retrait du courrier s'effectue au (*adresse*)

Du...au... de ... à ... (*jours et horaires*)

Il vous est conseillé, dans votre intérêt, de consulter votre courrier au moins (*ex : 1 fois par semaine ou autre*).

Attention :

Les avis de passage pour les lettres recommandées sont retournés à la poste au-delà d'un délai de 15 jours ;

Article 6 : procuration

(*Modalités de procuration en cas d'empêchement de la personne concernée*)

Article 7 : motifs de radiation

Au-delà d'un délai de **trois mois** sans manifestation (présentation ou coup de téléphone) de votre part, votre courrier sera retourné à l'expéditeur et vous serez radié de la liste des personnes domiciliées, sauf si cette absence de présentation/ manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

Présentation du règlement intérieur réalisée le :

en présence de (*nom de la personne domiciliée*) :

et de (*nom et fonction de la personne ayant réalisé l'entretien*) :

Cette proposition de règlement rappelle les modalités de base de la procédure de domiciliation. Elle n'est toutefois pas exhaustive et il est conseillé d'y apporter toutes informations ou précisions utiles au bon fonctionnement de votre service de

Préfecture de Police

75-2025-05-16-00011

Arrêté n°2025-00609 modifiant provisoirement
la circulation
dans certaines voies à Paris Centre, 5ème, 6ème,
7ème, 8ème, 9ème et 18ème
à l'occasion de la course pédestre « PARIS
EGLISES TOUR »
le 18 mai 2025 et retirant l'arrêté n°2025-00607
du 16 mai 2025

Paris, le 16 mai 2025

A R R E T E N °2025-00609

**modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris Centre, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 18^{ème}
à l'occasion de la course pédestre « PARIS EGLISES TOUR »
le 18 mai 2025 et retirant l'arrêté n°2025-00607 du 16 mai 2025**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n°2025-00607 du 16 mai 2025 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris Centre, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 18^{ème} à l'occasion de la course pédestre « PARIS EGLISES TOUR » le 18 mai 2025 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 16 mai 2025 ;

Considérant l'organisation de de la course pédestre « PARIS EGLISES TOUR », le 18 mai 2025 ;

Considérant la présence de travaux rue de Richelieu et rue Notre-Dame des Victoires imposant la modification du parcours de la course ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation dans plusieurs voies de Paris Centre, des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 18^{ème} arrondissements pour la journée du 18 mai 2025 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule est interdite le 18 mai 2025 de 08h45 à 12h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 18^{ème} qui constituent le parcours de la course :

- pont au Double ;
- rue Lagrange ;
- place Maubert ;
- rue de la Montagne Sainte-Geneviève ;
- place Sainte- Geneviève ;
- place du Panthéon ;
- rue Cujas ;
- boulevard Saint-Michel ;
- rue de Vaugirard ;
- place Paul Claudel ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Garancière ;
- rue Palatine ;
- allée du Révérend Père Michel Riquet ;
- place Saint-Sulpice ;
- rue du Vieux Colombier ;
- place Michel Debré ;
- rue de Sèvres ;
- place Le Corbusier ;
- rue de Sèvres ;
- rue du Bac ;
- place René Char ;
- rue du Bac ;
- quai Voltaire ;
- pont Royal ;
- quai François Mitterrand ;
- place du Carrousel ;
- rue de Rohan ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue de Richelieu ;
- rue de Montpensier ;
- rue du Beaujolais ;
- rue Vivienne ;
- rue des Petits Champs ;
- rue des Petits Pères ;
- place des Petits Pères ;
- rue Notre-Dame des Victoires ;
- rue Réaumur ;
- rue Montmartre ;
- rue du Faubourg Montmartre ;
- rue Cadet ;
- rue Marguerite de Rochechouart ;
- place Georges Enesco ;
- rue Turgot ;
- avenue Trudaine ;
- place d'Anvers ;
- boulevard Marguerite de Rochechouart ;
- rue de Steinkerque ;
- place Saint-Pierre ;
- rue Tardieu ;
- rue Yvonne Le Tac ;

2025-00609

- rue des Martyrs ;
- rue des Abbesses ;
- rue Houdon ;
- boulevard de Clichy ;
- place Pigalle ;
- rue Jean-Baptiste Pigalle ;
- rue Blanche ;
- place d'Estienne d'Orves ;
- rue Saint-Lazare ;
- rue de Mogador ;
- rue de la Victoire ;
- rue Joubert ;
- rue de Caumartin ;
- boulevard Haussmann ;
- rue Tronchet ;
- place de la Madeleine, entre la rue de Sèze et la rue Tronchet.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2025-00607 du 16 mai 2025.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera également affiché aux portes, de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés.

Pour le préfet de police
La sous-préfète
Directrice adjointe du cabinet
Signé
Elise LAVIELLE

2025-00609

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-05-17-00001

Arrêté n° 2025-00610 portant mesures de police
applicables à Paris les 19 et 20 mai 2025

Arrêté n° 2025-00610
portant mesures de police applicables à Paris les 19 et 20 mai 2025

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tiendront au Dôme de Paris les 19 et 20 mai 2025 les concerts de l'artiste Eyal GOLAN ; qu'il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à cette occasion ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe :

- du lundi 19 mai 2025 à 16h00 au mardi 20 mai 2025 à 02h00 ;
- du mardi 20 mai 2025 à 16h00 au mercredi 21 mai 2025 à 02h00.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement

européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;

- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 17 mai 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

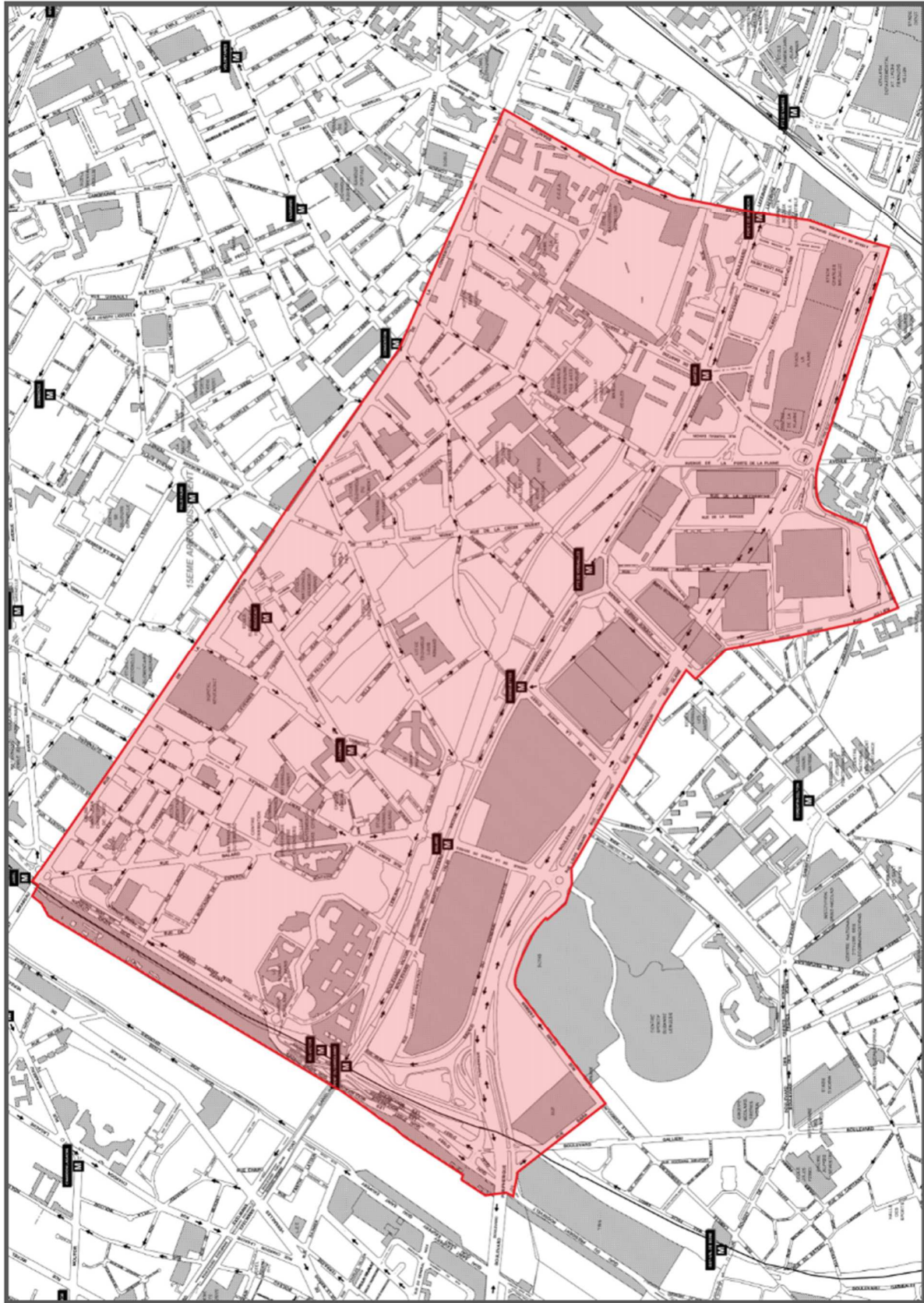
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00610

5

Préfecture de Police

75-2025-05-17-00003

Arrêté n° 2025-00611 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Paris à l'occasion de la rediffusion de l'Eurovision
place de la Bastille le 17 mai 2025

Arrêté n° 2025-00611

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de la rediffusion de l'Eurovision place de la Bastille le 17 mai 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 16 mai 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris à l'occasion de la rediffusion de l'Eurovision le 17 mai 2025 sur la place de la Bastille ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tiendra le samedi 17 mai 2025 sur la place de la Bastille à Paris la rediffusion de l'Eurovision ; que cet événement gratuit devrait générer une forte affluence ; que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ce rassemblement ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature

terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du samedi 17 mai 2025 à 19h00 au dimanche 18 mai 2025 à 02h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 17 mai 2025

SIGNÉ

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet,

Magali CHARBONNEAU

2025-00611

2

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

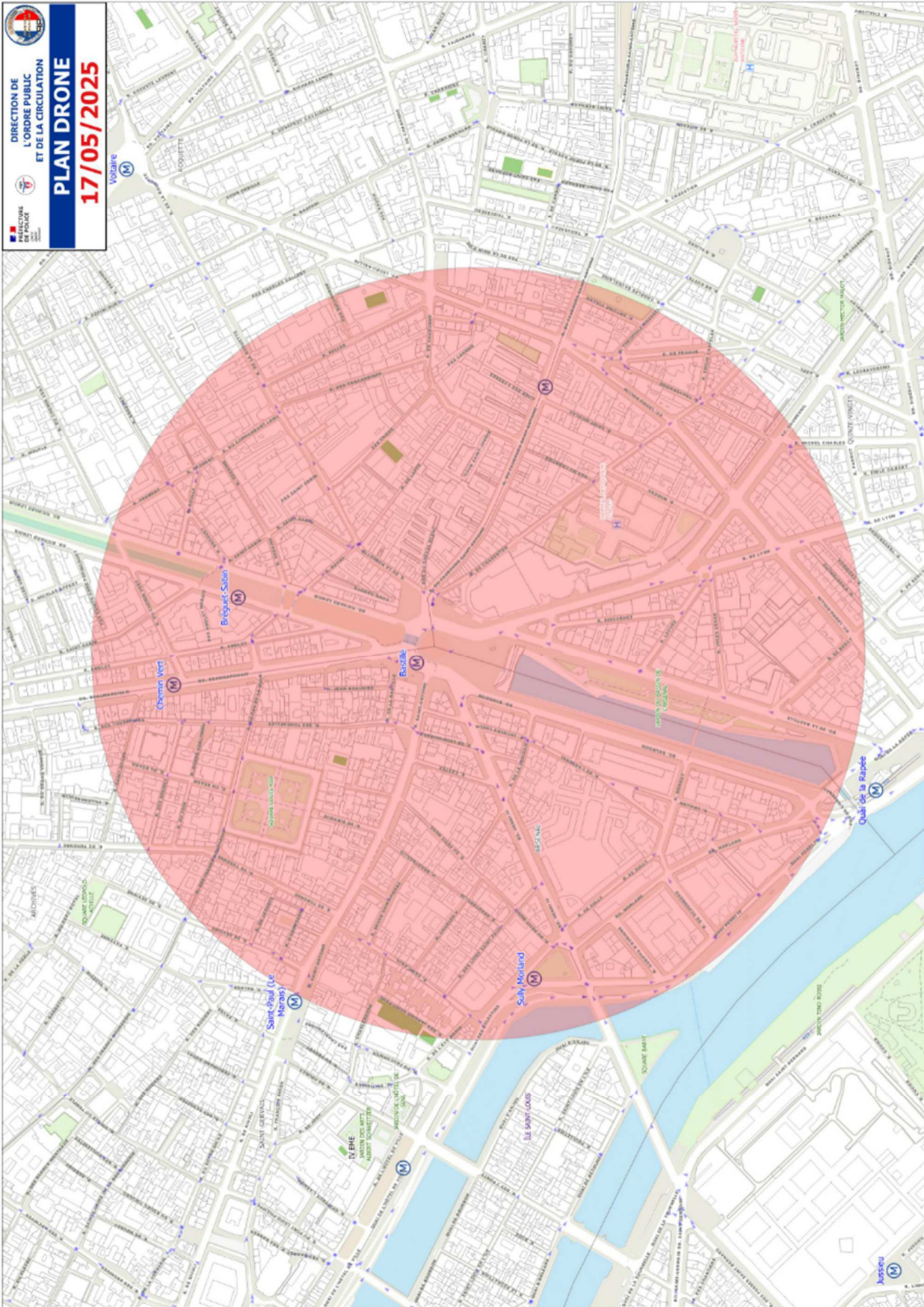
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00611

4

Préfecture de Police

75-2025-05-17-00004

Arrêté n° 2025-00612 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'une manifestation le lundi 19 mai
2025

Arrêté n° 2025-00612

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation le lundi 19 mai 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 16 mai 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à Paris, dans les Hauts-de-Seine (92) et le Val-de-Marne (94) le lundi 19 mai 2025 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra le lundi 19 mai 2025 à Paris une manifestation dans le cadre d'un appel à la mobilisation nationale des chauffeurs de taxis ; que cette manifestation est susceptible de rassembler un nombre important de personnes et de véhicules ; qu'il

convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ainsi que la régulation des flux de transport ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris, dans les Hauts-de-Seine (92) et le Val-de-Marne (94) le lundi 19 mai 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le lundi 19 mai 2025 de 05h00 à 22h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes

administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 17 mai 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet,
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

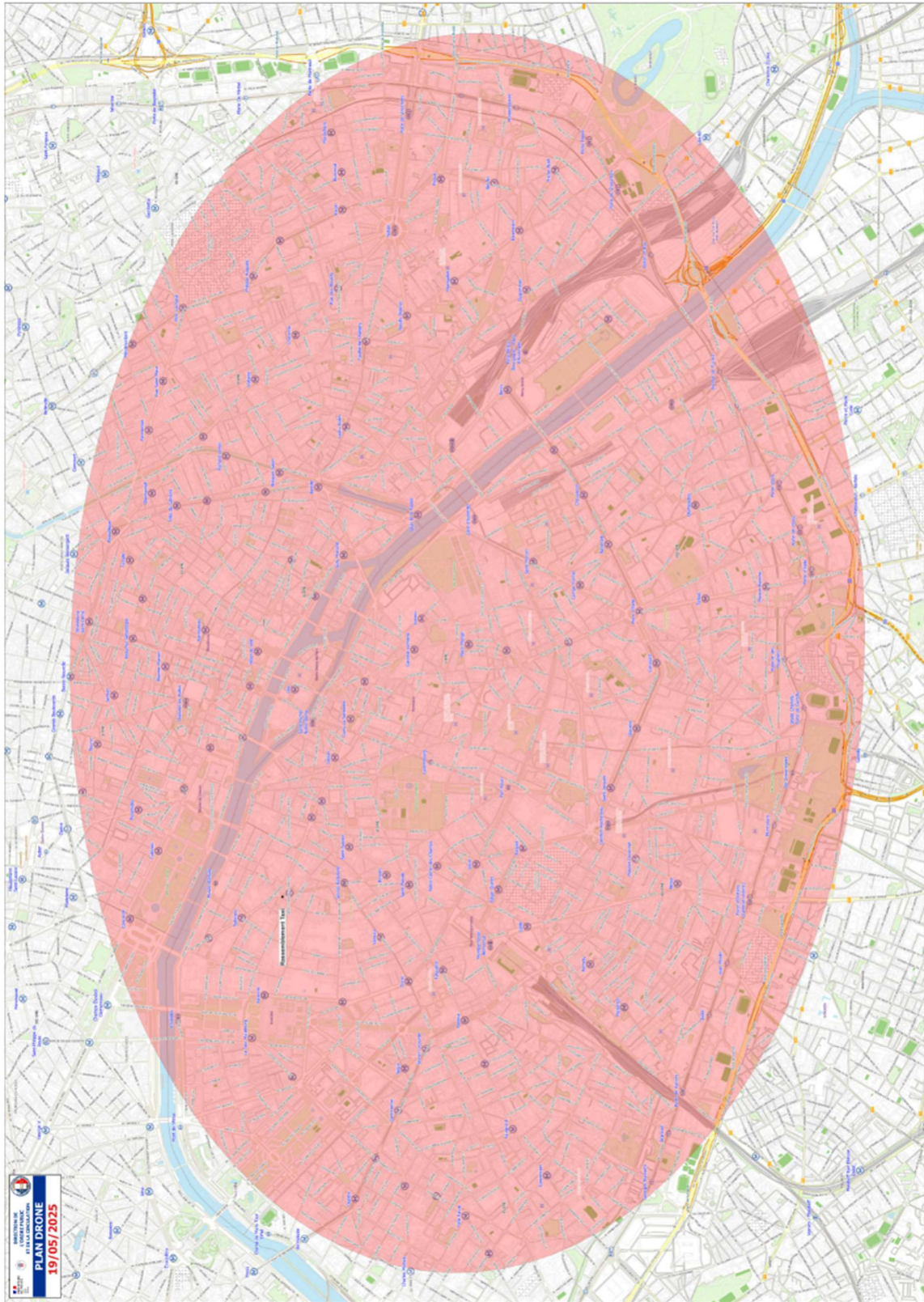
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00612

5

Préfecture de Police

75-2025-05-17-00002

Arrêté n° 2025-00613 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs les
19 et 20 mai 2025

Arrêté n° 2025-00613

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs les 19 et 20 mai 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 17 mai 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris et dans les Hauts-de-Seine (92) les 19 et 20 mai 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tiendront au Dôme de Paris les 19 et 20 mai 2025 les concerts de l'artiste Eyal GOLAN ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à l'occasion de ces concerts ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans les Hauts-de-Seine (92) les 19 et 20 mai 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des finalités précitées :

- du lundi 19 mai 2025 à 17h00 au mardi 20 mai 2025 à 01h00 ;
- du mardi 20 mai 2025 à 17h00 au mercredi 21 mai 2025 à 01h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 17 mai 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet,
Elise LAVIELLE

2025-00613

2

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

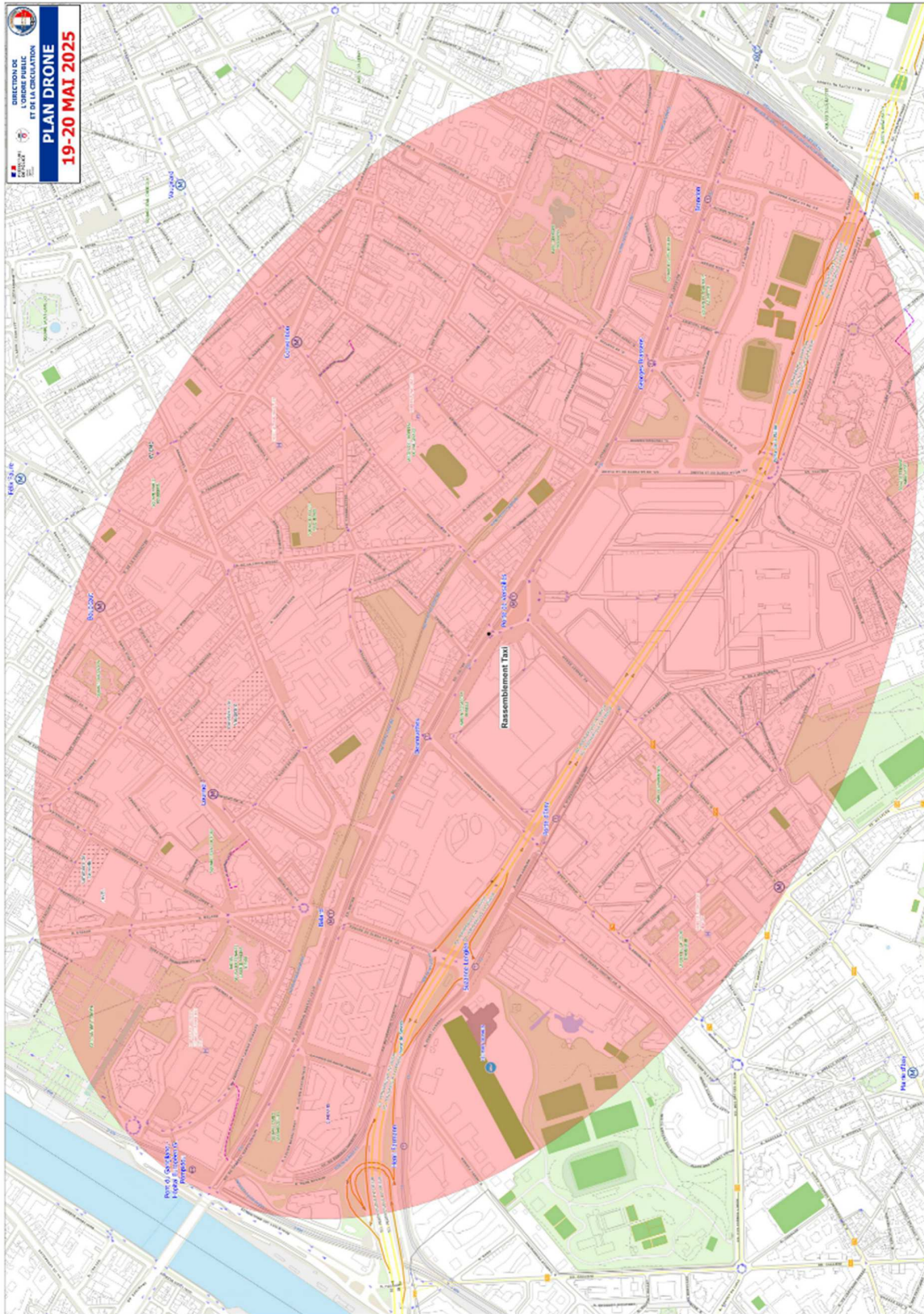
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00613

4

Préfecture de Police

75-2025-05-19-00002

Arrêté préfectoral n° 2024 - 182 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la sécurisation du processus de traitement des eaux pluviales du bassin versant seine (T16 et T17 du PM) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 182

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la
sécurisation du processus de traitement des eaux pluviales du bassin versant seine
(T16 et T17 du PM) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 24 avril 2025 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 2 mai 2025 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour permettre la sécurisation du processus de traitement des eaux pluviales du bassin versant seine (T16 et T17 du PM) sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour la sécurisation du processus de traitement des eaux pluviales du bassin versant seine (T16 et T17 du PM) se dérouleront, de jour (7h00-19h00) du 2 juin au 7 août 2025.

Ces travaux, qui consistent au surcreusement des bassins existants et à la création d'un habillage de talus, nécessitent la fermeture H24 du shunt du rond point de la rue de la croix au plâtre (repère U16 et U17 du plan de masse) visible sur le plan détail A Folio 2 et zoom sur le Folio 3.

Ils nécessitent la mise en place d'une signalisation avec des panneaux de chantier type AB4, B2a, K5d, B6d, K2, B14, B3, AK1, B31, KC1+M1, AK14, B8+ M9, B14 + M3A1, K5c et un homme trafic.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 8 :

L'arrêté n° 2024-145 du 13 mai 2024, réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la sécurisation du processus de traitement des eaux pluviales du bassin versant seine (T16 et T17 du PM) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, est abrogé.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 19 mai 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

Préfecture de Police

75-2025-05-19-00003

Arrêté préfectoral n° 2025 - 184 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la dépose d'un panneau sur un portique dans le cadre des travaux de la piste cyclable sur la route périphérique Sud de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 184

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la
dépose d'un panneau sur un portique dans le cadre des travaux de la piste cyclable
sur la route périphérique Sud de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 28 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 5 mai 2025 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre la dépose d'un panneau sur un portique dans le cadre des travaux de la piste cyclable sur la route périphérique Sud de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la dépose d'un panneau sur un portique dans le cadre des travaux de la piste cyclable sur la route périphérique Sud de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront de jour (07h30-17h00) et de nuit (23h00-04h00) jusqu'au 24 juin 2025.

Une déviation sera mise en place par la route du Noyer du Chat, la voie de retournement (sans nom), les rues des Terres Noires, des 2 Cèdres, le carrefour de la rue des Mortières et la rue de la Belle Etoile.

Ils nécessitent la mise en place de panneaux de type AK5C avec guirlande défilante KD22a, KD42 et K16.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 19 mai 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT